



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Bovins

Question écrite n° 43903

### Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conditions d'éligibilité des animaux relatives à l'octroi de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM). En effet, la réforme de la PAC a institué depuis 1993 des modifications significatives dans les modalités d'octroi de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM). La demande de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM), versée au titre de deux tranches d'âge de l'animal, ne peut être effectuée par l'éleveur que lorsque l'animal a atteint l'âge de huit mois. Il doit obligatoirement joindre à l'imprime de demandes les documents d'accompagnement des bovins pour lesquels la PSBM est sollicitée. C'est pourquoi, compte tenu de l'identification du bovin qui peut être effectuée dès l'âge de quatre mois, de la période de détention obligatoire des documents d'accompagnement des bovins (DAB) par la DDAF pendant une période de deux mois, il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'autoriser l'éleveur à effectuer sa demande de prime spéciale aux bovins mâles (PSBM) avant que l'animal ait atteint l'âge de huit mois. Cela permettrait en effet à l'éleveur d'étaler la commercialisation des animaux.

### Texte de la réponse

La prime spéciale aux bovins mâles (PSBM) est octroyée depuis 1993 pour les bovins âgés d'au moins dix mois. Compte tenu de la période de détention obligatoire de deux mois, un bovin peut être déclaré dès l'âge de huit mois. Lors de la réforme de la politique agricole commune, l'âge de l'éligibilité à la prime spéciale a été ramené de douze à dix mois. Cela permet à de nombreux éleveurs naisseurs de bénéficier de cette prime pour au moins une partie de leurs broutards, qui sont commercialisés après 10 mois. La prime spéciale a été instaurée en 1987 pour compenser la baisse des cours observée sur le marché du jeune bovin. Cette prime visait donc à compenser les pertes subies par l'éleveur commercialisant les animaux au terme de leur engraissement. Lors de la réforme de la politique agricole commune, la prime spéciale a été fortement revalorisée pour tenir compte de la baisse de 15 % du prix institutionnel sur le marché de la viande bovine. Cette prime ne s'adresse donc pas en priorité aux éleveurs naisseurs producteurs de broutards qui bénéficient de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes depuis 1980. Cette prime a également été revalorisée à plusieurs reprises en fonction de la situation du marché de la viande et notamment lors de la réforme politique agricole commune en 1992, dans les mêmes conditions que la prime spéciale. D'autre part, il faut replacer l'économie générale de ces primes dans le contexte difficile du marché de la viande bovine. La crise actuelle a révélé des déséquilibres de fond entre l'offre et la demande de viande bovine. Au-delà des différentes mesures conjoncturelles imposées par l'urgence, il semble indispensable aujourd'hui d'envisager des mesures plus structurelles afin de maîtriser la production de viande rouge. Dans ces conditions, et afin de respecter un équilibre entre les différents systèmes de production, il ne paraît pas opportun actuellement de revenir sur les conditions d'éligibilité de la prime spéciale. Par ailleurs, il faut rappeler que le prix de vente d'un broutard varie en fonction de son âge. Le fait qu'il soit prime ou non sera pris en compte dans la fixation de ce prix. Compte tenu de cela, il revient à chaque producteur naisseur de faire le choix entre la demande d'une prime spéciale pour ses broutards (et donc leur commercialisation au-delà de dix mois) et une vente plus précoce. On observe d'ailleurs que ce choix est très variable selon la région, la tenue

des cours et les conditions climatiques. Il n'y a donc pas lieu d'en modifier l'équilibre par l'anticipation du paiement de la prime spéciale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Anciaux Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43903

**Rubrique :** Elevage

**Ministère interrogé :** agriculture, pêche et alimentation

**Ministère attributaire :** agriculture, pêche et alimentation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 octobre 1996, page 5349

**Réponse publiée le :** 7 avril 1997, page 1776